

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Séance du 11 mars 2021

Date de convocation : 3 mars 2021  
Date d'affichage : 3 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 32  
Nombre de voix exprimé : 39

L'an deux mille vingt et un et le onze mars,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Philippe EGG, Mylène GARCIN, Alain GOURLAND, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOL, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Michel PARTAGE, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA, Michel SIMOS et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Valérie GRANGE à Marc JAUBERT, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND à Michel PARTAGE, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Romain BRETT, Anne-Marie DAUPHIN

Madame Nathalie LE BOUC est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021-023

Délégations de pouvoirs au Président

Rapporteur : Michel PARTAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 122-17 ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président de COTELUB ;

Vu la délibération n°2020-040 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Il est possible pour le Conseil Communautaire de déléguer un certain nombre de pouvoirs au Président de la Communauté de Communes pour la durée de son mandat, dans le but de simplifier et d'accélérer le fonctionnement de COTELUB.

Lors du conseil communautaire du 30 juillet 2020, le conseil avait délégué plusieurs pouvoirs au Président.

Depuis, il est apparu qu'il convient d'ajouter le pouvoir de signer les contrats et les avenants avec les éco-organismes. En effet, ces contrats doivent souvent être signés très rapidement car transmis tardivement par les éco-organismes.

En outre, ces contrats sont le plus souvent des contrats types signés entre les collectivités et ces organismes, COTELUB ne peut donc pas en négocier les termes.

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Monsieur le Président rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Communautaire :

- D'abroger la délibération 2020-040 en date du 30 juillet 2020,
- D'accorder à Monsieur le Président les délégations de pouvoirs suivantes :
  - ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT ;
  - ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres en matière de fourniture de gaz et d'électricité ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 160 000 € HT ;
  - ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  - ✓ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux
  - ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € inclus ;
  - ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - ✓ D'exercer, au nom de COTELUB, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 € HT inclus ;
  - ✓ D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de COTELUB ; d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de COTELUB dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires et de se faire assister par l'avocat de son choix ;
  - ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 30 000 € HT inclus ;
  - ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
  - ✓ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux intercommunaux ;
  - ✓ D'autoriser, au nom de COTELUB le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - ✓ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
  - ✓ De renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités applicables aux titulaires de marchés publics, dès lors que ces dernières sont inférieures à 1 000 €.
  - ✓ De signer les contrats et leurs avenants avec les éco-organismes.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Abroge** la délibération 2020-040 en date du 30 juillet 2020,
- **Accorde** à Monsieur le Président les délégations de pouvoirs suivantes :

- ✓ **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 90 000 € HT ;
- ✓ **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres en matière de fourniture de gaz et d'électricité ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 160 000 € HT ;
- ✓ **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- ✓ **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- ✓ **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € inclus ;
- ✓ **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ **D'exercer**, au nom de COTELUB, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 € HT inclus ;
- ✓ **D'ester en justice**, avec tous pouvoirs, au nom de COTELUB ; d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de COTELUB dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires et de se faire assister par l'avocat de son choix ;
- ✓ **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 30 000 € HT inclus ;
- ✓ **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- ✓ **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux intercommunaux ;
- ✓ **De l'autoriser**, au nom de COTELUB le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- ✓ **De renoncer**, partiellement ou totalement, aux pénalités applicables aux titulaires de marchés publics, dès lors que ces dernières sont inférieures à 1 000 €.
- ✓ **De signer** les contrats et leurs avenants avec les éco-organismes.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 39 voix POUR  
Unanimité des voix exprimées

Robert TCHOBDRNOVITCH  
Président

